

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 MAI 1877.

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE POUR L'EXERCICE 1878 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. LEFEBVRE.

MESSIEURS,

Les crédits demandés pour le budget de la Justice, pour l'exercice 1878, s'élèvent à 15,817,629 francs présentant une différence, en moins, sur les crédits votés pour le budget de 1877, de 91,260 francs.

Cette différence provient des suppressions :

1° A l'article 9, d'une somme de 11,000 francs, charge extraordinaire, pour l'appropriation d'un local pour la cour d'appel de Liège ;

2° A l'article 18, de 35,000 francs sur l'allocation destinée aux travaux des palais de justice en province ;

3° A l'article 44, de 60,000 francs, aux charges extraordinaires, devenus inutiles à reproduire par suite de l'achèvement des travaux de construction aux écoles de réforme ;

4° Enfin de 6,000 francs à l'article 51^{bis} du budget, par suite aussi de l'achèvement des travaux aux prisons cellulaires de Furnes et d'Ypres.

Ces réductions auraient porté la diminution de demandes de crédits pour l'exercice 1878 à la somme de 112,000 francs, si, d'autre part, il n'avait été jugé nécessaire d'augmenter le crédit de l'article 8 d'une somme de 6,000 francs pour le traitement des nouveaux greffiers adjoints et commis du parquet de la cour d'appel de Liège ; et celui de l'article 10, de 14,740 francs pour élever les traitements des secrétaires des parquets des tribunaux de première instance.

Ces deux augmentations s'élèvent ensemble à 20,740 francs ; il en résulte

(1) Budget, n° 92, IV.

(2) La section centrale, présidée par M. SCHOLLAERT, était composée de MM. NOTHOMB, BIEBUYCK, VAN WANBEKE, MAGHERMAN, LEFEBVRE et SNOEDERS.

que la réduction des crédits demandés, sur ceux votés par la loi budgétaire de 1877, est de 91,260 francs.

La plupart des crédits portés au budget de la Justice sont fixés par des lois diverses et ne donnent lieu à aucune discussion. C'est ainsi que toutes les sections et la section centrale les ont adoptés sans observation.

La discussion générale du budget a donné lieu dans la 3^e section à une observation relative au chapitre X. Cette section a appelé l'attention sur la nécessité d'agrandir certaines prisons, notamment celle d'Anvers.

La section centrale, saisie de cette résolution, n'est pas compétente pour décider si réellement il y a lieu d'agrandir certaines prisons et notamment celle d'Anvers; elle ne peut, à son tour, qu'appeler sur ce point l'attention de M. le Ministre de la Justice. Mais, à cette occasion, un membre a émis les considérations suivantes, que la section centrale a décidé de consigner dans son rapport.

Ce membre trouve : « que, dans notre régime pénitentiaire, on a exagéré le luxe de construction des prisons. Il trouve en général qu'on exagère les soins matériels donnés aux prisonniers. Il signale comme contraste le mauvais état des casernes, l'absence des hôpitaux en maints endroits, le défaut de soins médicaux pour les classes nécessiteuses. Les ouvriers sont plus malheureux que les prisonniers.

» Dans son opinion, même la punition n'est pas sérieuse. Il doute de la bonté du système et y trouve une fausse humanité. »

La section centrale a aussi décidé de mentionner dans son rapport, les observations, que différents membres ont présentées, relativement aux juges de paix.

Le premier de ces membres, s'élevant contre la perception du casuel par ces magistrats, a rappelé un discours prononcé par lui, à la Chambre des Représentants, dans lequel il disait : « Le casuel des juges de paix blesse la dignité du magistrat, il l'expose parfois à des soupçons, injustes, sans doute, mais qui n'en sont pas moins fâcheux pour sa considération, aux yeux des populations peu éclairées; il fait apparaître en quelque sorte la justice comme vénale; et, il faut le dire, ce système des émoluments, vestige d'un temps et de mœurs différentes, n'a pas été sans donner lieu à certains abus. Certains magistrats ont oublié qu'il fallait user du casuel avec discrétion et mesure. »

En terminant ces observations, ce membre déclare itérativement qu'il ne faut pas se méprendre sur ses intentions; il est absolument loin de sa pensée de porter la moindre atteinte à la juste considération qui entoure nos juges de paix. Il n'a en vue aucun fait déterminé, il n'en connaît aucun; s'il a soulevé cette question, c'est dans un but d'intérêt général, avec l'intention de mieux assurer la dignité de la magistrature qui est le plus en contact avec les populations. Il est d'accord en cela avec l'opinion de magistrats haut placés.

Il conclut en exprimant le désir que la question soit examinée, le casuel supprimé et remplacé par une augmentation de traitement.

Un autre membre a fait observer que la présence des juges de paix aux ventes et aux liquidations offre peu ou point d'utilité et occasionne souvent des frais considérables. Dans certains arrondissements, ils ne perçoivent qu'une vacation par vente, tandis que, dans d'autres arrondissements, ils en perçoivent plusieurs. Il fait aussi observer que, en pratique, les juges de paix ne se confor-

ment pas toujours scrupuleusement aux tarifs et aux instructions du Département de la justice, il arrive même qu'ils se font payer, surtout en matière de partage et liquidation, des sommes exorbitantes et indues.

Enfin un troisième membre, en reconnaissant aussi le peu d'utilité de la présence des juges de paix aux ventes et liquidations, appelle l'attention sur le fait de juges de paix ne résidant pas dans leur canton, et dit qu'il en résulte de graves inconvénients, au point de vue du service et principalement de la conciliation.

La section centrale, passant au vote sur l'ensemble du budget, l'adopte à l'unanimité des membres présents, et a l'honneur de proposer à la Chambre d'adopter le projet de loi fixant le budget de la justice, pour l'exercice 1878, à 15,817,629 francs.

Par décision de la Chambre en date du 10 mai, une pétition des juges de paix de l'arrondissement de Charleroi, demandant une augmentation de traitement, a été renvoyée à la section centrale. Celle-ci a décidé que cette pièce serait déposée sur le bureau, pendant la discussion du budget de la justice.

Même décision a été prise pour les pétitions datées des mois de mars et avril, par lesquelles plusieurs secrétaires de parquets de première instance demandent aussi une augmentation de traitement. Toutefois la section centrale fait observer que le projet de loi budgétaire fait droit à ces dernières demandes.

Le Rapporteur,

L. LEFEBVRE.

Le Président,

F. SCHOLLAERT.
